



Mode de calcul

La commune de Martillac depuis 2002 est sous contrat d'objectif et de co-financement avec la Caisse d'Allocations familiales (CAF) appelé « Enfance – Jeunesse » qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants.

L'emploi du barème des participations familles est établi par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et révisé par la commune de Martillac en Conseil municipal. Il est destiné à faciliter la mixité des publics accueillis, à assurer une équité de tarification et d'accessibilité à tous.

Le calcul du montant de la participation famille s'appuie sur un taux d'effort, appliqué aux ressources et modulé en fonction du nombre d'enfant à charge.

Le taux d'effort :

- Péri-scolaire : la ½ heure constitue l'unité commune sur laquelle s'applique le taux d'effort
 - o Toute ½ heure entamée est due
- ALSH (Mercredis / vacances scolaires) et Loisirs Ados : la ½ journée ou la journée est l'unité commune sur laquelle s'applique le taux d'effort
 - o Une majoration de 30% est appliqué aux enfants résidant hors communes

ALSH ½ journée	
Nbr Enfants	Taux d'effort
1	0.200700%
2	0.179300%
3	0.142200%
4	0.130900%
5 et +	0.120200%

ALSH journée	
Nbr Enfants	Taux d'effort
1	0.343100%
2	0.284600%
3	0.221100%
4	0.193700%
5 et +	0.172600%

Péri-scolaire	
Nbr Enfants	Taux d'effort
1	0.021400%
2	0.019000%
3	0.014800%
4	0.013500%
5 et +	0.012400%

Les ressources :

- Les ressources à prendre en compte sont celles du foyer pour un accueil dans l'année 2019/2020. C'est le dernier avis d'imposition reçu à amener avant le 1 janvier 2020 à la régie monétique (courrier / mail / en mairie).
 - o Toutes les natures de revenus imposables sont prises en compte avant abattement fiscal
 - Professionnels d'activités et assimilés
 - Pensions
 - Autres revenus (fonciers / mobiliers)
 - Les bénéfices
- L'application du barème institutionnel des participations des familles requiert l'utilisation d'un plancher et d'un plafond déterminés chaque année par la Caisse nationale des allocations familiales.
 - o Plancher : En cas de ressources nulles ou inférieures au plancher, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources appelé « ressources plancher ».
 - o Plafond : En cas de ressources non fournies ou de ressources supérieures au plafond, le taux d'effort s'applique sur un forfait maximal de ressources appelé « ressources plafond ».

RESSOURCES MENSUELLES PLANCHER 2019	RESSOURCES MENSUELLES PLAFOND 2019
687,30 euros	4.874,62 euros

- Tout changement de situation doit être porté au dossier famille.

Le calcul :

- Montant total des ressources divisé par 12 = le revenu mensuel
- Revenu mensuel x taux d'effort = tarif horaire